

## PUBLICATION DU DECRET PRECISANT LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE LA BASE DE DONNEES ECONOMIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES (BDESE)

La loi « Climat » du 22 août 2021 a élargi le contenu de la BDES (renommée Base de Données Economiques Sociales et Environnementales) en ajoutant un nouveau thème d'information sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

**Un Décret n°2022-678 du 26 avril 2022 (PJ) vient préciser les indicateurs environnementaux devant figurer dans la BDESE.**

A défaut d'accord d'entreprise, l'entreprise met ces indicateurs à disposition du CSE en vue des deux consultations sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

### Indicateurs environnementaux dans les entreprises de moins de 300 salariés (article R 2312-8 CT) :

<b>A - Politique générale en matière environnementale :</b>	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement
<b>B - Economie circulaire :</b>	<b>a)</b> Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code <b>b)</b> Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie
<b>C – Changement climatique :</b>	<b>a)</b> Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre <b>b)</b> Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans

**Indicateurs environnementaux dans les entreprises d'au moins 300 salariés soumises à la déclaration performance extra-financière prévue à l'article R 225-105 du code de commerce (article R 2312-9 CT) :**

<b>A - Politique générale en matière environnementale :</b>	Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce
<b>B - Economie circulaire :</b>	Prévention et gestion de la production de déchets: évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code
<b>C – Changement climatique :</b>	Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans

**Indicateurs environnementaux dans les entreprises d'au moins 300 salariés NON soumises à la déclaration performance extra-financière prévue à l'article R 225-105 du code de commerce (article R 2312-9 CT) :**

<b>A - Politique générale en matière environnementale :</b>	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement
<b>B - Economie circulaire :</b>	- Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code - Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie
<b>C – Changement climatique :</b>	- Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre - Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou le bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces bilans

*Lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.*